

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1044

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Mes Pelletier - Fisselier - Casies ; M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 000 F CFP en réparation du préjudice subi à raison d'une dysfonctionnement du service pénitentiaire ; il demande en outre une somme de 180 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il a interjeté appel du refus de modification du contrôle judiciaire par courrier manuscrit du 1^{er} octobre 2009 et que ce courrier n'a pas été régulièrement enregistré par l'administration pénitentiaire ; que cette faute a eu pour conséquence un rejet ultérieur de sa demande devenue irrecevable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mai 2010 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2010, présenté par le Ministre d'Etat, ministre de la justice et des libertés ; il demande le rejet de la requête et, subsidiairement, la limitation des prétentions indemnitaires du requérant ;

il soutient que le disfonctionnement allégué n'y pas démontré ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juillet 2010, présenté pour M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier-conseiller,
- les observations de Me Fisselier, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité pour faute simple de l'administration pénitentiaire :

Considérant que M. X. soutient qu'étant incarcéré au Camp-Est il a, le 1^{er} octobre 2009, par un courrier manuscrit daté du même jour, « interjeté appel » d'une décision de refus de modification de contrôle judiciaire ; qu'il fait valoir que l'administration pénitentiaire n'aurait pas enregistré régulièrement cette demande, commettant ainsi une faute qui a conduit au rejet pour irrecevabilité de l'appel ainsi interjeté, par une décision de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Nouméa du 3 décembre 2009 ; que cependant aucune des pièces produites par le requérant ne démontre la réalité des faits allégués ; qu'en particulier la copie d'une lettre manuscrite portant la date manuscrite du 1^{er} octobre, et un tampon dateur du 6 octobre 2009, ne prouve nullement à elle seule que M. X. ait effectivement saisi l'administration pénitentiaire de cette demande à un moment quelconque entre le 1^{er} et le 6 octobre, et que l'administration ait négligé de traiter ladite demande ou s'y soit refusée ;

Considérant que M. X. n'est ainsi pas fondé à soutenir que le service pénitentiaire aurait commis une faute simple de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que la requête ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.